

### Le gouvernement fédéral a proclamé en vigueur les régimes de pension agréés collectifs (RPAC)

La *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* et le *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* sont entrés en vigueur le 14 décembre 2012, ainsi que les règles fiscales applicables aux RPAC. Ces règles fiscales s'appliqueront à tous les RPAC, qu'ils soient sous réglementation fédérale ou provinciale.

Le Bureau du surintendant des institutions financières Canada (BSIF) a également préparé des documents afin d'expliquer le cadre législatif des régimes de pension agréés collectifs, y compris les conditions de délivrance de permis. Ces documents sont disponibles sur le site du BSIF.

Toute organisation qui désire un RPAC, doit tout d'abord obtenir un permis d'administrateur du BSIF et par la suite, présenter une demande d'agrément du RPAC au BSIF et possiblement à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le RPAC sur le [micro-site de la Standard Life](#).

### Alberta - Importante réforme des régimes de pension

Le gouvernement de l'Alberta a adopté une loi visant à harmoniser les règles sur les régimes de retraite de la province avec celles de la Colombie-Britannique relativement au projet de loi 38 visant l'adoption d'une nouvelle Loi sur les normes de prestation de pension (pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du projet de loi 38, veuillez consulter le numéro de juillet 2012 de *Propos législatifs*). Ce projet de loi est le projet de loi 10, « Bill 10 — Employment Pension Plans Act ».

La loi tient compte du travail accompli, depuis 2007, par le comité mixte d'experts sur les normes en matière de retraite Alberta-Colombie-Britannique dans le cadre de la réforme des régimes de retraite.

Comme mentionné précédemment, le projet de loi 10 a été adopté le 20 novembre 2012 et a reçu la sanction royale le 10 décembre 2012. Quoique cette nouvelle Loi ait été adoptée, elle n'entrera en vigueur que lors de la proclamation de cette législation, laquelle suivra la rédaction, l'approbation et la publication d'un nouveau règlement, soit un nouveau *Employment Pensions Plans Regulation*, qui est présentement en préparation.

Le projet de loi 10 de l'Alberta et le projet de loi 38 de la Colombie-Britannique, y compris leur règlement, devraient avoir force de loi plus tard au cours de 2013.

### Points saillants du projet de loi 10, selon le document d'information

Le projet de loi établit des normes à l'égard des régimes de retraite du secteur privé ayant des participants en Alberta. Il aborde les questions entourant le financement, les placements, l'information des participants et leur admissibilité aux prestations.

Points saillants :

- ▶ L'harmonisation des règles sur les régimes de retraite établis en Alberta et en Colombie-Britannique, qui simplifiera la mise en place et la gestion efficace des régimes de retraite pour leurs participants.
- ▶ L'assouplissement des normes afférentes aux régimes de retraite, qui permettra aux employeurs du secteur privé d'élaborer des régimes de retraite qui satisferont leurs besoins et ceux de leurs employés.
- ▶ La prolongation des délais accordés en cas de financement insuffisant.
- ▶ Une plus grande transparence quant aux rôles et aux responsabilités de ceux qui assurent la gestion des régimes de retraite.

- ▶ L'établissement de normes pour deux nouveaux types de régimes : les régimes de retraite à prestations cibles et les régimes de retraite conjoints.
  - Les régimes de retraite à prestations cibles versent un montant précis lorsque le participant prend sa retraite. Ils sont similaires aux régimes de retraite à prestations déterminées. Le montant des prestations peut être modifié si des problèmes de financement surviennent afin de réduire le risque de financement de l'employeur. Afin que les participants au régime ne doutent pas que les prestations promises leur seront versées, ces régimes prévoient des règles de financement précises.
  - Les régimes de retraite conjoints partagent les coûts du régime entre les participants et l'employeur, au lieu de strictement affecter les cotisations des participants à leurs prestations.
- ▶ Une importance accrue sera accordée à l'information afin d'aider tous les partis à comprendre les modalités, les risques et la situation financière de leur régime, ainsi que leurs responsabilités.
- ▶ L'admissibilité à l'acquisition des prestations, qui donne au participant le droit de recevoir les prestations promises en vertu de son régime de retraite, est passée de deux années de participation à immédiate, les prestations de retraite étant désormais reconnues comme faisant partie intégrante de la rémunération des employés plutôt que comme une récompense pour leurs années de service.
- ▶ L'immobilisation ne sera plus établie selon les années de services. Elle sera désormais fonction d'un montant minimal qui augmente annuellement. Ce changement permettra d'éviter d'immobiliser des montants minimes qui ne permettent pas de verser une prestation de retraite convenable. De plus, de cette façon, la règle d'immobilisation suivra l'inflation.

## La Nouvelle-Écosse a publié un projet de règlement

En décembre 2011, la province de la Nouvelle-Écosse a adopté une nouvelle loi en matière de régimes de retraite (le projet de loi 96), qui n'a pas encore été proclamé en vigueur. Le ministère du Travail et de l'Éducation postsecondaire a alors débuté la rédaction d'un projet de règlement d'application de la nouvelle loi.

Le règlement sur la capitalisation a été publié en décembre 2011 pour fins de consultation pour consultation publique. Il semblerait que plusieurs commentaires intéressants qui ont été reçus, seront incorporés dans les règlements.

Un autre projet de règlement a été rédigé et le ministère demande encore une fois aux intéressés d'émettre leurs commentaires sur ce nouveau projet de règlement. Tout commentaire sera accepté jusqu'au 7 janvier 2013.

## Plafonds de cotisation et prestations maximales en 2013

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a annoncé à l'automne les plafonds de cotisation et les prestations maximales pour les régimes d'épargne-retraite en 2013 :

- ▶ Régime de retraite à cotisations déterminées
  - Le plafond de cotisation passe de 23 820 \$ en 2012 à 24 270 \$ en 2013.
- ▶ RPDB – Le plafond de cotisation passe de 11 910 \$ en 2012 à 12 135 \$ en 2013.
- ▶ REER – Le plafond de cotisation passe de 22 970 \$ en 2012 à 23 820 \$ en 2013.
- ▶ Régime de retraite à prestations déterminées
  - la prestation maximale par année de service reconnue passe de 2 646,67 \$ en 2012 à 2 696,67 \$ en 2013.
- ▶ Compte d'épargne libre d'impôt – Le plafond de cotisation passe de 5 000 \$ en 2012 à 5 500 \$ en 2013.

Le maximum des gains admissibles (MGA) de l'année en vertu du Régime de pensions du Canada passe de 50 100 \$ en 2012 à 51 100 \$ en 2013. Il est à noter que le MGA de l'année en vertu du Régime de rentes du Québec passe également de 50 100 \$ en 2012 à 51 100 \$ en 2013.